



OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Prestations d'assistance et d'ingénierie informatique

Procédure avec négociation

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de services <u>Objet</u> : Référencement des Prestataires Informatiques
	<u>Acheteur</u> : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure avec négociation. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	OPCO SANTE, 31 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
	L'accord-cadre est divisé en 25 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

Table des matières

PARTIE 1. PRÉAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 2 : DURÉE	9
ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE	9
TYPE D'ACCORD-CADRE	9
CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	10
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 5 : ASSURANCES	10
ARTICLE 6 : INTERVENANTS	10
SOUS-TRAITANCE	10
GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	11
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
MODALITES DE FIXATION DES PRIX	12
CONTENU DU PRIX	12
VARIATION DES PRIX	12
ARTICLE 8 : AVANCE	13
ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT	14
DELAI DE PAIEMENT	14
MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
REPORTING ET FACTURATION	14
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE 12 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS	16
ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
UTILISATION DES RESULTATS	17
PARTIE 5. CONDITIONS DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	19
ARTICLE 16 : DÉLAI DE GARANTIE	19
ARTICLE 18 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	20
ARTICLE 20 : MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE (MARCHÉS SUBSÉQUENTS)	22
ARTICLE 21 : INTERLOCUTEUR DÉDIÉ	23
ARTICLE 22 : ACTUALISATION DES PROFILS ET DES TECHNOLOGIES	23
ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE	23
ARTICLE 24 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRES	24
ARTICLE 25 : CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)	24
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	25

ARTICLE 26 : PÉNALITÉS.....	25
ARTICLE 27 : CAS DE RÉSILIATION	25
ARTICLE 28 : LITIGES ET DIFFÉRENDS	26
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG	28
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	29

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé ?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : prestations d'assistance et d'ingénierie informatique pour l'OPCO Santé.

Lieu de prestation du service : OPCO SANTE, 31 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret et tout autre lieu convenu entre les parties

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Infrastructure":

Le montant maximum pour le présent lot est de 1.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 2 "Microsoft":

Le montant maximum pour le présent lot est de 3.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 3 "Linux":

. Le montant maximum pour le présent lot est de 3.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 4 "Réseau / Wifi":

Le montant maximum pour le présent lot est de 3.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 5 "Sécurité périmétrique et filtrage":

Le montant maximum pour le présent lot est de 1.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 6 "Développement/ API":

Le montant maximum pour le présent lot est de 6.000.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 7 "DEVOPS / SECOPS":

Le montant maximum pour le présent lot est de 2.400.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 8 "Homologation / Test":

Le montant maximum pour le présent lot est de 1.600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 9 "Ressources / Conseil":

Le montant maximum pour le présent lot est de 6.000.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 10 "Cybersécurité":

Le montant maximum pour le présent lot est de 2.400.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 : "Intégrateur Produit"

Lot 11 a "Suite Service Now (ITSM,PPM,Etc..)":

Le montant maximum pour le présent lot est de 600.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 b "Produit Axway (Automator , API Gateway, Amplify Intégration/ Fusion)":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 c "CRM (efficy)":

Le montant maximum pour le présent lot est de 280.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 d "QuarksUP":

Le montant maximum pour le présent lot est de 320.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 e "UKG-SIRH"

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 f "SAGE":

Le montant maximum pour le présent lot est de 800.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 g "Silae":

Le montant maximum pour le présent lot est de 100.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 h "Cleemy":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 i "LMS Moodle":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 j "Dynatrace":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 k "DocuSign":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 l "Vocalcom":

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l'ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 11 m “Jira /Confluence”:

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l’ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 12 “Maintenance et câblage salle informatique”:

Le montant maximum pour le présent lot est de 200.000€ HT sur l’ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

Lot 13 “DATA / IA”:

Le montant maximum pour le présent lot est de 3.200.000€ HT sur l’ensemble de la durée du marché (période initiale et reconductions incluses).

ARTICLE 2 : DUREE

Pour l’ensemble des lots

Durée :

L’accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Les délais d’exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

La durée de chacun des marchés subséquents sera définie et précisée au moment de leur conclusion.

Il est précisé que la durée et le délai d’exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre peuvent éventuellement se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre dans la limite de six (06) mois maximum. Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l’acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu’il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d’échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE

Type d’accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de services.

Les marchés subséquents peuvent être émis pendant toute la période de validité de l’accord-cadre. À l’expiration de celui-ci, aucun marché subséquent ne peut plus être émis.

Critères d'attribution des marchés subséquents

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères d'attribution repris dans le marché subséquent et tels que définis dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les Marchés subséquents conclus à l'issue de l'accord cadre

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires plafonds mentionnés par le titulaire dans son offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

Variation des prix

Règles applicables à tous les lots

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Les prix unitaires (TJM) figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'accord-cadre sont fermes pour la première période de douze (12) mois à compter de la date de notification.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, dit Mois Zéro (M0).

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La révision s'applique à toutes les prestations effectuées (marchés subséquents) après la date de révision.

Les prix sont révisibles par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$R = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Im0}$$

Dans laquelle :

- Im = Dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé
- Im0 = Valeur de l'indice Dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois m0 de la date limite de remise des offres.

R est le prix révisé hors taxes.

Im0 est le prix initial de l'accord-cadre (ou le prix de la période précédente).

Im est la valeur du dernier indice Syntec publié à la date de la révision

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

L'indice utilisé est l'indice Syntec révisé (code INSEE : 000641170), mesurant l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et de l'informatique.

Le Titulaire joindra obligatoirement un état de révision à l'appui de sa première demande de paiement, faisant application des prix révisés, mentionnant les valeurs des Index aux mois m et m0, les libellés des mois m et m0, la formule de calcul et la valeur du coefficient R. Le montant de la révision doit apparaître clairement sur la demande de paiement.

Le Titulaire fait parvenir sa demande, avec les prix révisés par courriel, trois (03) mois calendaires au moins avant la date d'anniversaire du présent marché à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr.

Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur pendant 3 (03) mois à compter de la notification de la modification des tarifs emporte acceptation des nouveaux tarifs qui s'appliqueront sans nécessité d'avenant.

Détermination des prix de règlement :

* En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8 : AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est prévue pour les marchés subséquents.

Sauf renoncement de la part du titulaire, le versement d'une avance sera effectué si le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;

- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Reporting et Facturation

Le titulaire transmet de manière mensuelle un rapport d'activité synthétique faisant état, a minima, du nombre de jours effectivement consommés, des principales tâches réalisées durant la période, ainsi que des éventuels points d'alerte ou besoins complémentaires identifiés. La facturation est établie au réel, sur la base des journées effectivement travaillées et validées par l'OPCO Santé.

Les prestations exécutées en régie feront l'objet d'un Compte Rendu d'Activité (**CRA**) mensuel qui devra impérativement être validé par l'OPCO Santé avant l'exécution du paiement.

Pour une mission de type projet exécutée au forfait, le règlement des prestations se fera selon un échéancier déterminé dans les documents relatifs au marché.

Cet échéancier proposera plusieurs jalons de paiement :

- La mise en ordre de marché,
- La vérification d'aptitude,
- La vérification de service régulier,
- Et l'admission de la prestation.

Le titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Information sur l'acheteur :

Nom : OPCO SANTE

SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Service comptabilité

OPCO SANTE

31 rue Anatole France

Tél. : 01 49 68 10 79

Email : facturation@opco-sante.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché dans la limite de six (06) mois maximum.

ARTICLE 12 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Le lieu d'exécution du présent marché est fixé au siège social de l'Acheteur.

Toutefois, les prestations pourront être réalisées en tout autre lieu défini d'un commun accord entre les Parties, en fonction des besoins du marché. Le lieu d'exécution sera précisé au sein de chaque marché subséquent.

ARTICLE 13 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent contrat pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
- en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
- si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit au pouvoir adjudicateur, entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières et / ou techniques de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas de figure, toute révision ou tout réexamen des clauses du marché fera nécessairement l'objet d'un avenant avant de pouvoir être appliquée.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure qui interviendra par la conclusion d'un avenant au contrat concrétisant l'accord des parties ou le jugement rendu par le Tribunal en cas de saisine de celui-ci. Cet avenant ne saurait toutefois avoir pour effet de bouleverser l'économie du présent marché, ni d'en changer l'objet.

Actualisation des profils et des technologies

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'OPCO Santé se réserve la faculté de procéder, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, à une mise à jour de la liste des profils recherchés et des technologies concernées pour l'ensemble des lots.

Cette clause de réexamen a pour objet de permettre l'adaptation du marché aux évolutions technologiques constantes du secteur informatique et aux besoins émergents de l'organisation. À cette fin, l'OPCO Santé pourra notifier aux titulaires une liste actualisée intégrant de nouvelles compétences, de nouveaux langages de programmation, des solutions logicielles innovantes ou des rôles techniques inédits. Ces évolutions feront l'objet d'un avenant dans la mesure où elles n'impactent pas l'équilibre financier du marché.

Les titulaires devront alors démontrer leur capacité à couvrir ces nouveaux besoins lors des marchés subséquents ultérieurs. Cette mise à jour annuelle garantit la pérennité technologique de l'accord-cadre sur toute sa durée d'exécution sans en bouleverser l'économie générale.

Toutefois, chaque marché subséquent pourra faire l'objet de clauses de réexamen spécifiques.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Utilisation des résultats

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

En complément des dispositions de l'article 35.1 du CCAG prestations intellectuelles, Le Titulaire accorde au Pouvoir adjudicateur au titre de l'article 35 du CCAG-PI, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats tels que définis dans le CCAG-PI, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché et en toute hypothèse pour tous les besoins d'utilisation du Pouvoir adjudicateur découlant de ses missions d'intérêt général.

Les droits cédés incluent notamment le droit de reproduction, représentation, adaptation, modification, correction, maintenance et réutilisation des livrables, pour les besoins du Pouvoir adjudicateur.

Ces droits incluent également le droit de confier à un tiers de son choix l'exploitation, la maintenance, l'évolution ou la réutilisation des résultats.

Lorsque cela est nécessaire à l'utilisation des résultats, le Titulaire s'engage à fournir les éléments permettant leur exploitation, notamment la documentation technique, les spécifications, les paramétrages et, le cas échéant, les codes sources dans un format exploitable et standard du marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire obstacle, notamment par des mesures techniques ou contractuelles, à l'exercice effectif des droits concédés au Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des logiciels et autres livrables fournis au titre du présent marché.

Nonobstant ce qui précède, le Titulaire, ses employés, agents et sous-traitants conservent ou ont le droit d'utiliser, employer ou divulguer les procédés / compétences, savoir-faire et expertise dont ils sont propriétaires. Le Titulaire peut fournir des services similaires à l'objet du présent marché à des tiers, sous réserve et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle sur les résultats du Pouvoir adjudicateur au titre des présentes, en veillant en outre au respect de l'obligation de confidentialité visée à l'Article 4.

Le Titulaire concède au Pouvoir adjudicateur un droit d'utilisation sur les éléments relevant de ses connaissances antérieures dans la mesure strictement nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation des résultats.

Les droits ainsi concédés permettent au Pouvoir adjudicateur d'assurer la continuité d'exploitation des résultats, y compris en cas de changement de prestataire ou de reprise en interne

À l'issue des prestations ou en cas de résiliation du marché, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des données, livrables et documents appartenant au Pouvoir adjudicateur.

Il s'engage également à détruire toute copie des données, informations ou documents confidentiels en sa possession, sous réserve des obligations légales de conservation.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de préciser, et, le cas échéant, adapter le régime des résultats dans chaque marché subséquent (MS), en fonction de la nature des besoins, des prestations attendues et des résultats à produire.

PARTIE 5. CONDITIONS DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour chaque marché subséquent est par défaut de 12 mois calendaires à compter de la date de la validation de la réception des prestations par l'acheteur. Celui-ci pourra être réprécisé dans chaque marché subséquent.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG PI, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG PI, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le commencement de l'exécution des prestations aura lieu à compter notification du marché et sera réprécisé dans chaque nouveau marché subséquent. Par défaut, les prestations commenceront à partir de la date de notification du Marché Subséquent ou tout autre date ultérieure convenue entre les parties.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, incluant un devoir d'information, d'alerte et de mise en garde sur les besoins exprimés, les choix techniques et les risques liés à l'exécution des prestations.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Transfert de connaissances

Avant la date prévue de fin de la prestation, le consultant exécutant la mission a l'obligation d'assurer le transfert de connaissances dans des conditions qui seront précisées au sein de chaque marché subséquent. Le Titulaire est tenu de faire respecter cette obligation. A l'exception d'un arrêt de la prestation au cours du premier mois, un transfert de connaissance de quinze (15) jours sera programmé en cas d'arrêt anticipé de la prestation du fait du Titulaire ou du profil. Ce transfert de connaissance doit obligatoirement être réalisé par le profil exécutant la mission. Les modalités de transfert seront convenues entre les parties. Un plan de transfert et un suivi pourront être établis par les parties.

Remplacement du profil exécutant la mission

En cas de départ du profil exécutant la mission, le Titulaire proposera son remplacement par un profil a minima équivalent ou supérieur dans les cinq (5) jours ouvrés maximum suivant la connaissance de l'indisponibilité. L'acceptation par l'acheteur du nouveau profil est obligatoire pour tout remplacement. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution de la mission, sauf accord express acté entre les Parties. Dans l'éventualité où le seul profil disponible à brève échéance est d'une expérience et de compétences moindres, un rabais sur le tarif journaliser devra être proposé par le Titulaire. A l'issu du délai de cinq (5) jours ouvrés, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché subséquent pour faute et de lancer une nouvelle consultation. En cas de résiliation pour faute, si le titulaire du présent accord cadre remet une offre à cette nouvelle consultation, il est informé qu'elle ne sera ni ouverte, ni prise en compte dans l'analyse des offres de cette nouvelle consultation.

Remplacement du profil proposé au lancement de la mission

Le prestataire s'engage à proposer un ou plusieurs profils correspondant aux exigences de la mission, accompagnés d'un CV détaillé, et à organiser, si l'OPCO Santé le demande, un entretien de validation préalable avec la DOSI. En cas d'indisponibilité, ou de désengagement du consultant avant le début de la mission le titulaire devra en informer l'OPCO au plus tôt. Ce dernier devra également assurer, sans délai, son remplacement par un profil équivalent ou supérieur, soumis à la validation de l'OPCO Santé, et veiller, dans la mesure du possible, à assurer un transfert de connaissances entre l'intervenant sortant et son remplaçant, afin de garantir la continuité de service et d'éviter toute désorganisation des projets en cours.



Le cas échéant dans le cas où le profil proposé serait considéré comme non équivalent au profil initial, l'OPCO Santé se réserve le droit de relancer un marché subséquent.

Remplacement du profil proposé en cours de mission

Afin de garantir la continuité des projets et d'éviter toute rupture de service, les titulaires s'engagent à assurer un dispositif de remplacement réactif et maîtrisé pour chaque mission réalisée en régie.

En cours de mission, en cas d'indisponibilité, de désengagement ou de fin anticipée du consultant (quelle qu'en soit la cause), les titulaires devront :

- Informer immédiatement l'OPCO Santé de la situation, par écrit ;
- Proposer dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés un consultant remplaçant de profil équivalent ou supérieur (compétences, expérience, connaissance du périmètre) ;
- Soumettre le nouveau profil et au même tarif, à validation préalable de l'OPCO Santé (CV, entretien si besoin) avant toute reprise effective.
- Assurer, dans la mesure du possible, un recouvrement entre le consultant sortant et son remplaçant pour un délai maximum de 15 jours à ses frais afin de permettre un transfert de connaissances fluide et documenté.

Les titulaires demeurent responsables de la continuité de la prestation, du respect des engagements de délai et de qualité, et de l'adaptation rapide du nouveau consultant à l'environnement projet ou technique concerné.

⊗ Dans tous les cas, l'OPCO Santé se réserve le droit de refuser un remplacement si le profil proposé ne répond pas aux exigences initiales du marché subséquent. En cas de refus successifs ou d'incapacité à assurer une relève dans un délai raisonnable, des pénalités ou la résiliation du marché subséquent pourront être envisagées.

Remplacement du profil pour cause d'inadéquation

A l'issu du premier de mois de prestation, un bilan sera réalisé afin de confirmer la concordance du profil du consultant. Si la conclusion de ce premier mois est une inadéquation, le Titulaire devra proposer un nouveau profil dans les dix (10) jours ouvrés.

Si le nouveau profil proposé ne correspond pas aux attentes du pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve la possibilité de :

- Demander la présentation d'un nouveau profil
- Procéder à la résiliation, sans indemnité, du présent accord cadre.

Internalisation du consultant exécutant la mission

L'OPCO Santé se réserve la faculté de proposer un contrat de travail à tout consultant proposé par le titulaire intervenant ou ayant intervenu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. En cas de recrutement effectif, le Titulaire renonce à l'application de toute clause de non-sollicitation. Ce recrutement ne donnera lieu à aucune indemnité dès lors que le collaborateur a réalisé une prestation continue de plus de 12 mois au sein de l'OPCO Santé. Pour un recrutement intervenant avant ce délai, une indemnité compensatrice forfaitaire pourra être négociée, sans excéder 15% de la rémunération annuelle brute du collaborateur.

Clause de non-exclusivité des prestations

Par dérogation au principe d'exclusivité, l'OPCO Santé se réserve la faculté de confier à des tiers, hors du présent accord-cadre, l'exécution de prestations ponctuelles relevant des domaines couverts par les différents lots, sous réserve que le montant total cumulé de ces prestations n'excède pas 10% du montant maximum annuel de chacun des lots concernés. Le recours à cette clause de non-exclusivité peut être motivé notamment, la spécificité technique d'un besoin non couverte par les titulaires, la nécessité de disposer de compétences spécifiques, non prévues au marché. Les titulaires de l'accord-cadre ne pourront prétendre à aucune indemnité ni se prévaloir d'un préjudice du fait du recours par

l'acheteur à des prestations hors accord-cadre dans la limite de ce plafond. L'OPCO Santé assurera un suivi interne du cumul de ces dépenses pour garantir le respect de ce seuil de 10% par lot et par période contractuelle.

Réversibilité

En cas de fin du marché, le titulaire s'engage à assurer la réversibilité des prestations dans des conditions garantissant la continuité de service.

Cette réversibilité comprend notamment la restitution des données, livrables et documentations ainsi que le transfert des connaissances nécessaires à la reprise des prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de préciser, et, le cas échéant, adapter les conditions de réversibilité et transférabilité dans chaque marché subséquent (MS), en fonction de la nature des besoins, des prestations attendues et des résultats à produire.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REMISE EN CONCURRENCE (MARCHES SUBSEQUENTS)

Fonctionnement des marchés subséquents

Lorsqu'un besoin est identifié, l'OPCO Santé adresse simultanément à tous les titulaires du lot concerné un dossier de consultation spécifique (cahier des charges du marché subséquent).

Chaque marché subséquent précise notamment les objectifs poursuivis, les livrables attendus, les délais d'exécution ainsi que, le cas échéant, les engagements de performance applicables.

Les titulaires disposent d'un délai établi dans le marché subséquent pour remettre leur offre. L'attribution du marché subséquent se fera sur la base des critères définis dans ledit dossier.

À l'issue de la remise des offres par les titulaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, soit d'attribuer le marché subséquent sur la base des offres initiales sans négociation, soit d'engager une phase de négociation avec les candidats ayant présenté les meilleures offres au regard des critères de jugement définis. Cette négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, notamment techniques, financiers et les délais d'exécution. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait inférieur à trois, l'OPCO Santé se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre conforme. À l'issue de ces échanges, les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre finale qui servira de base au classement définitif et à l'attribution du marché subséquent

Critères d'attribution des marchés subséquents

L'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque marché subséquent est choisie à l'issue d'une analyse comparative des offres reçues, sur la base des critères pondérés définis dans la consultation.

L'acheteur pourra utiliser tout ou partie des critères suivants, en adaptant leur pondération selon la nature de la mission au sein de chaque marché subséquent (Expertise technique, Développement, Conseil) :

1. La Valeur Technique (40% à 70%) :

- Adéquation du profil proposé : Analyse du CV au regard de l'expérience, des certifications et des compétences spécifiques requises pour la mission et éventuellement de l'entretien de sélection.
- Compréhension du besoin et méthodologie : Qualité de la note de cadrage, pertinence de la démarche proposée et des outils mobilisés.
- Disponibilité et réactivité : Capacité du titulaire à mobiliser la ressource dans les délais impartis.

2. Le Prix (30% à 60%) :

Le prix sera évalué soit sur la base du Montant Total HT du marché subséquent (pour les prestations au forfait), soit sur la base du TJM (Taux Journalier Moyen) proposé pour le profil (pour les prestations en régie), dans le respect des prix plafonds fixés au catalogue de l'accord-cadre.

Entretien de sélection

L'OPCO Santé se réserve la faculté, pour chaque marché subséquent, de convoquer les consultants proposés par les titulaires à un entretien de présentation et de validation des compétences. Dans ce cas, une partie de la note de la valeur technique sera attribuée à l'issue de cet échange (évaluation du savoir-être, des compétences à la suite de tests et de la capacité de communication du consultant).

ARTICLE 21 : INTERLOCUTEUR DEDIE

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour le Pouvoir adjudicateur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment, la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement de l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce dernier coordonne l'ensemble des intervenants, garantit une fluidité optimale de leurs interactions nécessaires au bon fonctionnement des prestations. Il doit disposer particulièrement d'un niveau de compétences techniques et décisionnelles élevé lui permettant de prendre toute décision appropriée à la situation prévue et imprévue.

ARTICLE 22 : ACTUALISATION DES PROFILS ET DES TECHNOLOGIES

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'OPCO Santé se réserve la faculté de procéder, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, à une mise à jour de la liste des profils recherchés et des technologies concernées pour l'ensemble des lots.

Cette clause de réexamen a pour objet de permettre l'adaptation du marché aux évolutions technologiques constantes du secteur informatique et aux besoins émergents de l'organisation. À cette fin, l'OPCO Santé pourra notifier aux titulaires une liste actualisée intégrant de nouvelles compétences, de nouveaux langages de programmation, des solutions logicielles innovantes ou des rôles techniques inédits. Ces évolutions feront l'objet d'un avenant dans la mesure où elles n'impactent pas l'équilibre financier du marché.

Les titulaires devront alors démontrer leur capacité à couvrir ces nouveaux besoins lors des marchés subséquents ultérieurs. Cette mise à jour annuelle garantit la pérennité technologique de l'accord-cadre sur toute sa durée d'exécution sans en bouleverser l'économie générale.

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 1218 du Code civil prévoient qu'il y a force majeure en matière contractuelle des lors qu'un événement revêtant un caractère imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle de la partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la partie concernée.

La partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre partie par les moyens qu'elle juge appropriés, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Si l'empêchement est temporaire, c'est-à-dire inférieur à une durée de 30 (trente) jours, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est supérieur à 30 (trente) jours les parties auront la faculté de résilier, sans préavis ni indemnités, le présent contrat-cadre. Nonobstant cette résiliation, il est entendu que les sommes facturées ou à facturer par le Titulaire désigné au titre des prestations rendues antérieurement à la survenance du cas de force majeure lui resteront dues. Il en sera de même pour ce qui concerne les éventuelles pénalités dues par l'une des parties à l'autre partie au titre d'un manquement antérieur à la survenance du cas de force majeure.

Si l'empêchement est définitif, l'accord-cadre d'application est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 24 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRES

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations contractuelles aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Également, en cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles engendrant des conséquences dommageables pour la continuité du service public, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations concernées par ce manquement, aux frais et risques du Titulaire fautif. Dans ce cas, les prestations réalisées par ce tiers seront garanties par ce dernier.

ARTICLE 25 : CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

En cas de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation judiciaire, ou toute autre opération entraînant la disparition ou la transformation juridique du titulaire, le transfert du présent marché ne peut intervenir sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur avant toute disparition juridique ou cessation d'activité, et à lui transmettre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation juridique, financière et technique de l'entité appelée à reprendre l'exécution du marché.

Le titulaire peut, à cette occasion, proposer une entreprise cessionnaire à laquelle il souhaite transférer le marché. Cette proposition ne vaut pas acceptation, le transfert demeurant subordonné à l'agrément exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'il jugera utile à l'instruction de la demande. En cas d'acceptation, un avenant est établi pour constater le transfert du marché au nouveau titulaire.

À défaut d'agrément exprès, ou en cas de disparition du titulaire sans information préalable, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, aux torts du titulaire ou de ses ayants droit.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 26 : PENALITES

Chaque marché subséquent pourra faire l'objet de pénalités particulières selon l'objet du marché.

Retard dans l'exécution des prestations

150€ HT par jour calendaire.

Absence aux rendez-vous non justifiée 48H à l'avance

150€ HT par absence

Retard dans la présentation d'un sous- traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours

150€ HT par jour calendaire.

Retard dans la remise de document

150 € HT / jour calendaire

Défaut d'application des instructions de l'OPCO Santé

1000 € HT dès constatation du premier manquement

Non qualité des livrables

150€ HT Par livrable non conforme

Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification des remarques du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de la date de livraison fixée par le pouvoir adjudicateur de cette nouvelle version, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité pour retard telle que prévue par le CCP.

A compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 27 : CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Chaque marché subséquent fera l'objet de cas particuliers de résiliation.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141- 1 et suivants du Code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché. Dans ce cas, le titulaire a droit à être

indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai de 1(un) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1(un) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 28 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à

caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	

Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	

Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) :	Nom :
--------------------	-------

<i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	